

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 87 (1990)
Heft: 5

Artikel: Nouvelles directives pour la lutte contre la varroase des abeilles
Autor: Fluri, Peter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1067784>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouvelles directives pour la lutte contre la varroase des abeilles

Les anciennes directives ont été établies en 1984, l'année de la première constatation de la varroase en Suisse. Elles sont périmées actuellement, puisque la parasitose s'est propagée dans toute la Suisse et que de nouveaux résultats sont disponibles pour la lutte contre les varroas. Les nouvelles directives ont été mises au point par la section apicole, les associations apicoles et l'Office vétérinaire fédéral. Elles entrent en vigueur le 2 avril 1990. La teneur des nouvelles directives est la suivante :

Directives du 15 mars 1990

Base légale :

Article 59d de l'ordonnance sur les épizooties du 15 décembre 1967 ; OFE 916.401 ; inséré par la modification du 17 septembre 1984.

Ces directives définissent les principes de la lutte contre les varroas.

La section apicole publie des commentaires détaillés des mesures de lutte dans les trois journaux apicoles suisses.

I. Généralités

Le parasite *Varroa jacobsoni* (Oudemans) appartient à la classe des arachnides.

Les varroas infestent de préférence des larves de faux bourdons, mais aussi des larves d'ouvrières peu avant l'operculation. Les varroas adultes vivent accrochés sur des ouvrières et des faux bourdons. Parfois on les voit à peine entre les segments de l'abdomen, où ils perforent les membranes intersegmentaires pour sucer le sang de leurs hôtes.

La reproduction des varroas a lieu dans le couvain operculé. Les femelles fécondées pondent des œufs, d'où sortent les jeunes varroas après cinq à dix jours. En règle générale, chaque ponte comporte un mâle, qui féconde les jeunes femelles (consanguinité) avant l'éclosion du faux bourdon ou de l'ouvrière. Après quelques jours, ces femelles peuvent infester de leur côté des cellules de larves de faux bourdons ou d'ouvrières, prêtes à l'operculation. Les varroas d'une colonie d'abeilles peuvent ainsi se multiplier rapidement et mettre en péril d'autres colonies.

La transmission des varroas s'effectue par :

- le contact étroit entre abeilles et couvain à l'intérieur de la colonie ;
- le pillage ou la dérive des abeilles ;
- la dérive des faux bourdons ;
- l'invasion d'abeilles parasitées provenant de colonies ou de ruchers voisins fortement infestés ;
- des essaims.

L'infestation se répercute sur les abeilles et le couvain par un affaiblissement dû à la perte de sang et une disposition accrue aux maladies du couvain et des abeilles. Une forte infestation durant trois à cinq ans provoque de grandes pertes d'abeilles, des maladies secondaires et un manque de renouvellement, de manière que la colonie affaiblie périt.

II. Détection des varroas

- a) Constatation de la première infestation :
contrôle de la chute naturelle de varroas à l'aide de couvre-fonds grillagés de juillet à octobre ; pas de traitement chimique diagnostique. Si des varroas sont détectés, appliquer les mesures de lutte selon le chiffre III.
- b) Contrôle de l'infestation :
contrôle de la chute naturelle de varroas à l'aide de couvre-fonds grillagés de juillet à début août. La chute journalière moyenne est utilisée pour estimer le degré d'infestation.
- c) Avant la délivrance d'un laisser-passer, l'inspecteur des ruchers doit s'assurer si les colonies ont été examinées l'année précédente selon lettre a) ou b) et, au besoin, traitées contre les varroas selon chiffre III.

III. Mesures de lutte

1. Lutte intégrée contre les varroas (LIV)

Pour combattre l'infestation, il est recommandé d'adapter la conduite du rucher aux principes de la « lutte intégrée contre les varroas ».

Principes : La lutte intégrée contre les varroas repose sur l'application combinée de différentes mesures biologiques et de soins, ainsi que sur l'emploi minimum de produits chimiques permettant de maintenir le nombre de varroas au-dessous du seuil de tolérance.

La section apicole informe les apiculteurs au fur et à mesure de nouveaux produits et méthodes dans les trois journaux apicoles suisses.

Pour contrôler et maintenir bas le nombre de varroas, il est recommandé d'appliquer pour la lutte intégrée les mesures suivantes répondant au niveau actuel des connaissances :

- a) Prélèvement régulier de couvain de faux bourdons pendant toute la période d'élevage du couvain.
- b) Pour l'élevage des reines, sélection systématique de colonies d'après les critères suivants:
 - multiplication de varroas relativement faible;
 - développement excellent;
 - rendement de miel au-dessus de la moyenne.
- c) Formation de nouvelles colonies pour le renouvellement périodique du rucher.

Les essaims artificiels, les nucléés et les essaims de provenance connue ne doivent pas être traités immédiatement, à moins qu'ils ne proviennent de colonies fortement infestées. Ils seront traités à la fin de l'été et en automne en même temps que les autres colonies.

Les essaims de provenance inconnue doivent être traités immédiatement.
- d) Contrôle de la chute naturelle de varroas à l'aide de couvre-fonds grillagés du juillet à début août. Cela permet de reconnaître une chute élevée et de traiter à temps la varroase.
- e) Traitements à l'acide formique à la fin de l'été:

Toutes les colonies d'un rucher sont traitées simultanément après avoir enlevé les hausses. Le contrôle de l'infestation est effectué à l'aide de couvre-fonds grillagés. Le traitement doit être répété trois à cinq fois selon le degré d'infestation.
- f) Contrôle de la chute naturelle de varroas à l'aide de couvre-fonds grillagés en octobre. Cela permet de détecter des nombres trop élevés de varroas restants.
- g) Traitement unique en novembre/décembre, lorsque les colonies sont entièrement exemptes de couvain. Ce traitement doit être appliqué avec un acaricide approprié (Perizin ou acide lactique) dans tous les ruchers où le nombre de varroas restants est élevé. Contrôle des résultats avec des couvre-fonds grillagés.
- h) Mesures supplémentaires de la LIV:
 - blocage de la ponte;
 - méthode d'internement de la reine;
 - traitement à l'acide lactique.

2. *Traitement aux acaricides*

Il n'est pas recommandé d'appliquer des traitements purement chimiques par des acaricides (formation de résidus, résistance des parasites, élimination des déchets).

Il est interdit d'employer des produits qui ne sont pas officiellement homologués.

3. *Elimination de colonies fortement infestées et affaiblies*

Les colonies d'abeilles fortement infestées par des varroas ainsi que les colonies affaiblies ou malades doivent être détruites. Les rayons à couvain qu'elles contiennent doivent être brûlés.

IV. **Entrée en vigueur**

Ces directives entrent en vigueur le 2 avril 1990. Elles remplacent celles du 1^{er} octobre 1984 ainsi que les modifications du 1^{er} août 1987 et du 15 avril 1988.

**Station de recherches laitières
Section apicole
3097 Liebefeld-Berne
P. Fluri**

FRANCO DOMICILE – TOUT COMPRIS

Bocal à miel en verre + couvercle twist-off imprimé

½ kg (370 ml), min. 50 pièces

dès 50 pièces Fr. —.75
dès 250 pièces Fr. —.70
dès 550 pièces Fr. —.65
dès 1050 pièces Fr. —.60

1 kg (780 ml), min. 45 pièces

dès 45 pièces Fr. 1.10
dès 135 pièces Fr. 1.05
dès 540 pièces Fr. 1.—
dès 1035 pièces Fr. —.95

Aldo Crivelli, 6855 Stabio, tél. (091) 47 30 84